

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté ministériel complémentaire d'autorisation environnementale concernant des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n° 4734-2, n° 1434-2, n° 4802-2-b de la nomenclature) du parc de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution B de Donges, situées sur le territoire de la commune de Donges, lieu-dit Camp de Sem (Loire-Atlantique).

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 181-14 relatif aux prescriptions complémentaires ;
- Vu le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la société française Donges-Metz (SFDM) ;
- Vu l'arrêté du 08 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
- Vu l'arrêté ministériel complémentaire du 13 août 1997 d'autorisation de poursuite d'exploitation de ces installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts, remplissage et distribution de liquides inflammables) des parcs A, B et D du district de Donges (Loire-Atlantique) du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz, implantés sur le territoire des communes de Donges et Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique) ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant création de la commission de suivi de site du « parc B », dépôt d'hydrocarbures répertorié Seveso seuil haut, exploité par la

Société Française Donges-Metz (SFDM) à Donges ;

- Vu l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations exploitées par la société française Donges-Metz sur une partie du territoire de la commune de Donges lieu-dit Camp de Sem (Loire-Atlantique) en date du 25 février 2019 ;
- Vu le dossier N° QSE/13-070 du 4 novembre 2013 comportant une étude de dangers réalisée par la société ANTEA, ainsi que les études complémentaires destinées à la réduction des risques à la source et les propositions de mise en place de mesures de maîtrise des risques (MMR) supplémentaires déposées par la Société Française Donges-Metz (SFDM) ;
- Vu la lettre n° 15-03610-DEP-DEF/CGA/IS/PE/IIC du 16 décembre 2015 et la lettre n°QSE/16-002 du 4 janvier 2016 relatives à la réalisation d'études complémentaires dans le cadre de la réduction du risque à la source ;
- Vu la lettre QSE/16-022 du 12 février 2016, relative à l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans le parc de stockage de liquides inflammables B de Donges exploité par la SFDM au regard de la réglementation Seveso 3 ;
- Vu l'avis en date du 20 avril 2018 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la SFDM relatif au projet d'arrêté complémentaire d'autorisation environnementale du parc B de Donges ;
- Vu la lettre n° 17-02974-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du 18 octobre 2017 relative à la stratégie de lutte contre l'incendie pour le parc de stockage de liquides inflammables D de Donges ;
- Vu la lettre du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique (SDIS 44) du 20 novembre 2018 relative à la demande d'autorisation environnementale concernant une ICPE située sur le territoire de la commune de Donges, lieu-dit Camp de Sem (Loire-Atlantique) (dossier n° 1-052-000690-002) ;
- Vu le projet d'arrêté ministériel complémentaire d'autorisation environnementale les installations classées du parc D de Donges, porté à la connaissance de la SFDM le 4 janvier 2019 ;
- Vu les observations présentées par la SFDM sur le projet d'arrêté complémentaire par lettre QSE/19-009 du 25 février 2019 ;
- Vu la proposition d'arrêté complémentaire fixant des prescriptions techniques émise par l'inspection des installations classées de la défense à la direction du patrimoine de la mémoire et des archives (DPMA) n° 19-660 du 11 mars 2019 ;
- Vu la lettre de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives n° 1D19007254-ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D du 13 mars 2019 relative à la saisine du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans le cadre de la rédaction d'un arrêté complémentaire concernant les installations du parc B de Donges ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement exploité par le directeur de la SFDM relève de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié susvisé et qu'il est susceptible d'être à l'origine d'accidents majeurs ;

Considérant que le parc B a été mis en service en 1956 ; que les installations fonctionnent au bénéfice des droits acquis ; que la SFDM a obtenu une concession d'exploitation en 1995 ; que le parc B fait l'objet d'un arrêté complémentaire du ministre de la défense du 13 août 1997 ;

Considérant que l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a conduit la SFDM à modifier ses modes de fonctionnement, notamment en réduisant les risques à la source ; que la SFDM a réorganisé la défense contre l'incendie de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur et en relation avec le service départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique ; qu'elle a procédé à la mise à jour du système de gestion de la sécurité, notamment avec la prise en compte du vieillissement des installations ;

Considérant que ces modifications constituent des modifications notables mais non substantielles ;

Considérant que le parc B est le parc directeur de la région de Donges, les parcs A de Donges, C de la Chapelle-Launay (44) et D de Piriac-sur-Mer (44) étant ses parcs satellites ;

Considérant que l'arrêté complémentaire du 13 août 1997 ne permet plus d'encadrer l'exploitation du parc D de Donges en tenant compte de la législation en vigueur et de la réorganisation des mesures de réduction du risque à la source induites par l'élaboration du PPRT ; qu'il est donc nécessaire d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires tenant compte de ces évolutions sur le fondement de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans ces conditions, il est utile de délivrer un arrêté complémentaire afin de permettre à l'exploitant de continuer à exploiter ses installations en tenant compte de l'ensemble des dispositions contenues dans les arrêtés du 3 et 4 octobre 2010 modifiés, l'arrêté du 26 mai 2014 modifié et l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisés, d'imposer les prescriptions nécessaires au respect des intérêts mentionnés par les articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement et de tenir compte des mesures de réduction du risque à la source mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des études et consultations menées dans le cadre de l'instruction du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du parc B, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées,

ARRÊTE

Titre I : Exploitant

Article 1 : Identification de l'exploitant et objet de l'arrêté

1-1. Monsieur le Directeur général de la SFDM est tenu de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants, dans le cadre de l'exploitation des installations du parc B de stockage de liquides inflammables de Donges, sur le territoire de la commune de Donges lieu-dit Camp de Sem, département de la Loire-Atlantique. Il est désigné ci-après « exploitant des installations ».

Le parc B de Donges est l'un des établissements de la Société Française Donges-Metz.

L'adresse de l'exploitant est :

Monsieur le directeur général de la SFDM

47, avenue Franklin Roosevelt

77210 Avon.

1-2. Le présent arrêté ministériel abroge l'arrêté complémentaire du 13 août 1997 susvisé en tant qu'il concerne le parc B.

Titre II : Conformité des dossiers administratifs

Article 2 : Conformité des dossiers administratifs

2-1. Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier déposé et aux études, plans et documents qui lui sont joints, sous réserve des prescriptions techniques du présent arrêté. En tout état de cause, elles sont tenues de respecter les dispositions du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

2-3. Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées du ministère des armées et de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

2-4. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale avec ses plans ;
- l'arrêté d'autorisation environnementale et les arrêtés complémentaires ;
- les comptes rendus d'examen et les mises à jour de l'étude de dangers ;
- les différentes études réalisées à la demande du service en charge de la police des installations classées ;
- les résultats des mesures sur les effluents et les bruits, les rapports de vérification, les registres et les pièces justificatives prévus par le présent arrêté ;
- le dossier de suivi de chaque réservoir de stockage ;
- les rapports d'inspection ;
- le plan d'opération interne à jour et les comptes rendus d'exercice ;
- la politique de prévention des risques majeurs et le système de gestion de la sécurité ;
- les consignes de l'exploitant, les comptes rendus des visites de l'inspection des installations classées du ministère des armées et les audits internes.

Sauf indications contraires, les rapports de contrôle, d'analyse ou d'essai, les registres mentionnés dans le présent arrêté et les pièces justificatives de l'élimination des déchets dangereux sont joints au dossier de suivi des installations. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra demander que des copies ou des synthèses lui soient adressées.

2-5. L'étude de dangers est actualisée notamment à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 515-98 du code de l'environnement et elle est réexaminée au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2-6. En application de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, l'exploitant actualise sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et tient à jour un système de gestion de la sécurité qu'il aura rédigé pour le parc B. La PPAM sera réexaminée tous les cinq ans.

Conformément aux dispositions des articles L. 515-32 et R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes,

catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

2-7. Indépendamment des contrôles prévus dans cet arrêté, l'autorité administrative compétente peut, en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières.

Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi par l'exploitant, en accord avec l'administration, et aux frais de celui-ci.

Titre III : Installations et activités

Article 3 : Description du site

3-1. Le parc B se compose des équipements suivants :

- de réservoirs aériens à toit flottant et à double paroi ;
- de cuves enterrées à double paroi ;
- d'un banc de comptage ;
- d'installations de pompage basse pression ;
- d'un manifold gare à racleurs inter-parcs ;
- d'un bâtiment technique d'exploitation avec la salle de contrôle basse pression ;
- d'un bâtiment administratif ;
- de canalisations enterrées et aériennes de transfert d'hydrocarbures ;
- d'installations de défense contre l'incendie (pomperie, réserves d'eau et d'émulseur, réseau de poteaux d'incendie, matériels divers, etc.) ;
- d'une piste de chargement avec un ilot en source et un bras de chargement pour les produits de catégorie C (gazole et fioul domestique) (liquide inflammable de catégorie 3 – H 226) ;
- d'un bâtiment technique (salle de contrôle BP) ;
- d'un bâtiment à usage de laboratoire dont certains locaux sont mis à la disposition à la société Intertek ;
- d'équipements et locaux techniques annexes (groupe électrogène, séparateurs d'hydrocarbures, réseau séparatif de collecte et d'évacuation des eaux, fosses septiques, etc.) ;
- d'aires de stockage de déchets ;
- d'utilité et de réseaux divers ;
- d'un poste de garde ;
- d'installations annexes du pipeline, soumis à l'arrêté du 5 mars 2014 modifié (dit « arrêté multi-fluide ») :
 - o d'installations de pompage haute pression ;
 - o d'une salle de contrôle haute pression ;
 - o d'un manifold gare à racleurs haute pression.

3.2. Les principales opérations réalisées au parc B de Donges sont :

- le stockage de liquides inflammables dans des réservoirs atmosphériques aériens ;
- la réception de liquides inflammables acheminés par une canalisation enterrée depuis les parcs satellites ;
- l'expédition de liquides inflammables du parc B de Donges vers les parcs satellites ;
- le transfert occasionnellement de liquides inflammables de réservoirs à réservoirs par des canalisations enterrées.
- l'expédition de liquides inflammables dans le pipeline DMM ;

- le chargement ou déchargement de camion-citerne.

3-3. Les liquides inflammables stockés et manipulés dans les installations du parc B appartiennent exclusivement à la catégorie B et C de liquides inflammables (liquides inflammables de catégorie 3). Il s'agit essentiellement d'essences, de gazole et de fioul domestique.

3-4. L'exploitant ne stocke ni liquide inflammable de la catégorie B ni de pétrole brut ou de produit équivalent ou encore de fioul lourd dans les réservoirs du parc B.

3-5. La capacité de stockage totale du parc B en réservoir atmosphérique est d'environ 80 330 m³.

Titre IV : Situation administrative

Article 4 : Installations présentes sur le site

4-1. Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature définie par l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

| Rubrique | Intitulé | Paramètres | Seuil | Classement |
|----------|---|---|---|------------------------|
| 4734-2-a | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) | 7 réservoirs aériens et cuves d'avitaillement (environ 80 330 m ³) | Supérieur ou égal à 25 000 t | A Seveso seuil haut |
| 1434-2 | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation (A) | Débit nominal de 120 m ³ /h | Supérieur ou égal à 100 m ³ /h | A |
| 1185-2-b | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) | Installation d'extinction de 750 kg | Supérieur à 200 kg | D |
| 4734-1 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | Cuve de purge BP : 2x10 m ³ Cuve de purge GR BP : 4 m ³ Cuve de purge HP : 10,8 m ³ Cuve carburant Pomperie HP : 50 m ³ Cuve purge séparateur pieds de bac : 2 m ³ x 6 | Inférieur au seuil de 50 tonnes | NC |

| Rubrique | Intitulé | Paramètres | Seuil | Classement |
|----------|--|--|----------------------------|------------|
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) | Pomperie BP : 300 kW Pomperie HP : 1100 kW Moteurs de la pomperie incendie : 208W GE : 300 kW et 50 kW Chauffage : 272,3 kW | Inférieur au seuil de 1 MW | NC |

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classée en raison d'une activité sous les seuils de la nomenclature

Article 5 : Accident ou incident

5-1. En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend les dispositions adéquates pour que lui-même ou une personne déléguée, compétente et formée à la gestion des situations accidentelles pouvant être générées dans le cadre des activités du parc B puisse, en permanence, dans un délai de 30 minutes, ou dans un délai qui soit validé par les services d'incendie et de secours de la Loire Atlantique, intervenir sur les lieux et pour que l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique et avoir communication d'informations utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées de la défense les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Il devra faire l'objet d'un compte rendu conforme à l'instruction du ministre de la Défense n° 20079/DEF/SGA/DAJ/D2P/DES du 5 janvier 2005.

Article 6 : Mise à l'arrêt définitif

En cas de mise à l'arrêt définitive de toutes les installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement, l'exploitant notifie la date de cette mise à l'arrêt trois mois avant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Dès la mise à l'arrêt, le site devra immédiatement faire l'objet d'une mise en sécurité en attendant d'être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur défini conformément à la réglementation.

Titre V : Réglementation applicable

Article 7 : Réglementation applicable

Les installations objet du présent arrêté présentes sur le site sont, notamment, soumises aux textes réglementaires listés ci-dessous.

| Date | Réglementation applicable |
|------------|---|
| 31/05/1980 | Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. |
| 08/12/1995 | Arrêté relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service |
| 02/02/1998 | Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 29/07/2005 | Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. |
| 29/09/2005 | Arrêté modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. |
| 31/01/2008 | Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. |
| 18/04/2008 | Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n ^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n ^{os} 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 03/10/2010 | Arrêté modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n ^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n ^{os} 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 04/10/2010 | Arrêté modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation. |
| 12/10/2011 | Arrêté relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 29/02/2012 | Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. |
| 26/05/2014 | Arrêté modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. |

Titre VI : Implantation

Article 8 : Implantation

8-1. Le parc B de stockage de liquides inflammables de Donges est implanté à environ 2,5 km au nord-est de l'agglomération de Donges, sur un promontoire rocheux dominant les marais de Sem.

Le site est délimité :

- au nord-ouest, par des maisons d'habitation (lieux dits « Le Bochet » à la pointe nord du site) ou des prairies, puis une route communale globalement parallèle à la route nationale 171 distante des limites du site d'environ 400 m ;
- au nord-est, par le marais de Sem ;
- au sud-est, par un boisement ou des parcelles cultivées, puis des maisons d'habitation (lieux dits « Maca », « Le Perron » et « Le Pavillon ») distantes d'environ 200 m des limites du site pour les plus proches ;
- au sud-ouest, par des parcelles cultivées, puis des maisons d'habitation (lieux dits « La Grée ») distantes d'environ 100 m des limites du site.

L'établissement, qui est clôturé par un grillage d'environ 2,50 m de haut, est accessible depuis la route communale n°4 qui relie la route nationale RN171 au niveau du rond-point des Six Croix situé à environ 3 km du parc, par une entrée avec un poste de sécurité. L'établissement dispose d'un second portail, situé sur la route menant au village de « Maca », utilisable en cas d'intervention des secours publics sur le site.

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations

Une voie interne, goudronnée, d'au moins 3 m de large dessert l'ensemble des bâtiments et des installations techniques et permet de se rendre à proximité de chaque réservoir.

8-2. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance des installations, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

8-3. Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie de secours ou directement par ces derniers. A partir de ces accès les services d'incendie et de secours doivent pouvoir accéder en permanence et par tout temps aux installations de défense contre l'incendie du parc B.

8-4. Les bâtiments et installations implantés sur le parc B doivent être accessibles en permanence par une voie présentant les caractéristiques minimales pour permettre l'accès des engins du service départemental d'incendie et de secours. Les caractéristiques de cette voie peuvent être arrêtées après consultation du SDIS 44.

Titre VII: Dispositions constructives, aménagements et équipements

Article 9 : Les installations de pompage haute pression ou pomperie (HP)

9-1. Le parc B dispose d'un bâtiment avec des murs et un toit en béton scindé en quatre locaux à usage de pomperie HP :

- une salle des pompes qui abrite les corps de quatre pompes centrifuges reliées en série, des canalisations aériennes et des vannes manuelles ;
- une salle des moteurs qui abrite les moteurs des pompes centrifuges. Deux moteurs sont à énergie électrique, deux sont à énergie thermique (moteurs au diesel) ;
- une salle de contrôle HP à partir de laquelle est réalisé le pilotage de l'ensemble des vannes motorisées et des pompes du parc B. Cette salle dispose également d'un poste de supervision à partir duquel est assuré le suivi des opérations en cours dans le parc B et dans les parcs satellites. Les alarmes déclenchées par les différents détecteurs installés sur les installations des quatre parcs sont reportés sur les écrans du poste de supervision ;
- une salle groupe électrogène (GE) qui abrite un groupe électrogène dimensionné pour relever l'ensemble des installations HP en cas de coupure du courant sur le réseau d'alimentation en électricité. Le GE n'assure pas le secours des deux moteurs électriques.

9-2. Les locaux constituant la pomperie HP sont équipés de détecteurs de flammes et de fumées.

En cas de sollicitation de la détection dans le local des pompes, une extinction automatique à la poudre se déclenche et l'arrêt d'urgence de la partie HP est activé (arrêt des GMP HP et fermeture des vannes motorisées du circuit de transfert vers le Donges-Melun-Metz (DMM)).

En cas de sollicitation de la détection en salle de contrôle, dans le local du GE ou dans le local des moteurs, une extinction automatique par gaz (type FM 200) se déclenche et l'arrêt d'urgence de la partie HP est activé (arrêt des GMP HP et fermeture des vannes motorisées du circuit de transfert vers le DMM).

9-3. Les pompes sont installées en série. Le débit nominal à la sortie de la quatrième pompe varie de 550 m³/h à 600 m³/h selon la catégorie de produits à transférer.

Chaque pompe est équipée de :

- détection de fuites sur les garnitures ;
- de sondes de température sur le corps de pompe ;
- de sondes de températures sur le palier coté butée ;
- de sondes de températures sur le palier coté accouplement.

La détection d'une anomalie provoque soit un arrêt de la pomperie, soit un arrêt du groupe de pompage.

9-4. L'alimentation des moteurs thermiques et du GE est assurée depuis une cuve d'hydrocarbures enterrée de 50 m³ à double paroi, reliée à un ballon aérien de 1500 litres situé dans la salle des pompes.

Des échangeurs thermiques à faisceaux tubulaires implantés dans la salle des pompes servent à refroidir l'eau des moteurs thermiques.

La salle des pompes dispose d'un réseau de caniveaux étanches et bétonnés. En cas de fuite, l'hydrocarbure s'écoule par gravité via le réseau de caniveau dans un décanteur-séparateur HP, qui est équipé de deux détecteurs de liquide.

9-5. Le manifold gare à racleurs HP, le manifold banc de comptage et la pomperie HP sont reliés au décanteur-séparateur HP.

Le décanteur-séparateur HP est équipé d'un détecteur muni de 2 niveaux :

- un niveau « haut » (N.H.), qui déclenche une alarme visuelle et sonore sur le superviseur et au dispatching situé à Avon (77) ;
- un niveau « très haut » (N.T.H.), qui déclenche une séquence d'arrêt d'urgence c'est-à-dire :
 - o une alarme sonore et visuelle sur le superviseur et au dispatching ;
 - o une mise en sécurité des installations HP avec la fermeture automatique de toutes les vannes motorisées du circuit de transfert vers le DMM et un arrêt automatique des pompes HP.

9-6. La salle de contrôle HP abrite :

- un poste de supervision ;
- un système d'automates, relié au dispatching par une liaison spécifique est chargé de piloter l'installation.

En cas de coupure électrique, les automates sont secourus après démarrage automatique du GE. L'installation est reliée à un onduleur.

9-7. La salle du groupe électrogène HP abrite :

- un groupe électrogène d'une puissance de 50 kW ;
- un onduleur ;
- des armoires électriques ;

Le groupe électrogène HP est à démarrage automatique.

La salle du groupe électrogène est équipée de systèmes de détection de flammes et de fumées, dont le déclenchement entraîne une extinction automatique par gaz.

Article 10 : Le manifold gare à racleurs HP

10-1. Le « parc B » dispose d'un manifold gare à racleurs HP constitué d'une gare à racleurs dans une cuvette de rétention.

Le manifold gare à racleurs contient des tronçons aériens de canalisations d'un diamètre allant de 50 mm à 400 mm et d'une vanne motorisée.

Ce manifold contient notamment une gare racleur, qui est utilisée pour l'expédition des racleurs dans le pipeline DMM.

En exploitation normale le tronçon de canalisations est isolé.

La cuvette de rétention, d'un volume d'environ 63 m³, est bétonnée et étanche. Elle est reliée au décanteur-séparateur HP. En cas de fuite, l'hydrocarbure s'écoule par gravité dans le décanteur-séparateur.

La gare à racleurs peut être vidangée dans une cuve de purge enterrée à double paroi de 10 m³.

La cuve de purge est équipée d'un détecteur de fuite, d'évents, d'une pompe de réinjection et d'une alarme de niveau très haut.

10-2. L'exploitant s'assure dans le temps de l'étanchéité de la rétention. Celle-ci ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

10-3. Conformément aux conclusions des études complémentaires citées à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant mettra en place des mesures de maîtrise des risques supplémentaires afin de prévenir les conséquences d'une vidange accidentelle gravitaire d'un réservoir et le débordement du produit en dehors du manifold gare à racleurs. Ces mesures de maîtrise des risques pourraient être constituées d'un système de détection supplémentaire avec dédoublement des chaînes de sécurité indépendantes (une chaîne se compose d'une détection d'hydrocarbure liquide, d'une boucle de traitement par automate et d'actions de fermeture) dans le manifold gare à racleurs HP et son séparateur, ou d'un dispositif donnant des résultats équivalents.

10-4. Les mesures de maîtrise des risques précitées seront mises en place au plus tard avant le 30 décembre 2022. L'exploitant pourra s'appuyer sur une étude technico-économique pour déterminer leurs dimensionnements.

Article 11 : Le manifold banc de comptage

11-1. Le parc B dispose d'un manifold banc de comptage, situé en amont de la pomperie HP, qui permet de compter les quantités d'hydrocarbures expédiées dans le pipeline DMM.

Le manifold banc de comptage est constitué du banc de comptage constitué de canalisations aériennes d'un diamètre allant de 50 mm à 250 mm et de vannes manuelles implantées dans une cuvette de rétention d'un volume d'environ 5,1 m³. Cette rétention est dimensionnée afin de pouvoir contenir le volume d'une fuite d'hydrocarbures qui pourrait se produire sur l'un des équipements.

Le manifold banc de comptage est relié au décanteur-séparateur HP. En cas de fuite, l'hydrocarbure s'écoule par gravité dans le décanteur-séparateur HP.

Un arrêt d'urgence, installé à proximité du manifold banc de comptage, permet de commander la mise en sécurité des installations par fermeture automatique de toutes les vannes motorisées et les pompes du réseau ouvert sur cette installation.

11-2. L'exploitant s'assure dans le temps de l'étanchéité de la rétention. Celle-ci ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

11-3. Conformément aux conclusions des études complémentaires citées à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant mettra en place des mesures de maîtrise des risques supplémentaires afin de prévenir les conséquences d'une vidange accidentelle gravitaire d'un réservoir, le débordement d'hydrocarbures en dehors de la pomperie BP ou les conséquences d'une fuite d'hydrocarbures qui pourrait se produire sur l'un des équipements implantés dans le banc de comptage.

Ces mesures de maîtrise des risques pourraient être constituées d'une rétention suffisamment dimensionnée pour recueillir le volume d'une fuite et d'un système de détection supplémentaire avec dédoublement des chaînes de sécurité indépendantes dans le manifold banc de comptage et le séparateur de la gare à racleurs HP, ou de dispositifs donnant des résultats équivalents.

Les mesures de maîtrise des risques précitées seront mises en place au plus tard avant le 30 décembre 2022. L'exploitant pourra s'appuyer sur une étude technico-économique pour déterminer leurs dimensionnements.

Article 12 : Le manifold gare à racleurs inter-parcs.

12-1. Chaque canalisation reliant le parc B à l'un des parcs satellites est pourvue d'une gare à racleurs spécifique. Elle est utilisée pour l'expédition des racleurs dans les pipelines qui relient le parc B à chacun des parcs satellites.

Le manifold gare à racleurs contient des tronçons aériens de canalisations d'un diamètre allant de 50 mm à 660 mm (26''), du réceptacle à racleur (gare à racleur) et de vannes motorisées.

Toutes les gares à racleurs sont installées dans une même cuvette de rétention en béton et étanche qui dispose d'un volume total de 385 m³.

Chaque gare racleurs peut être vidangée individuellement dans une cuve de purge de 4 000 litres. Cette cuve est enterrée, à double paroi et équipée d'un détecteur de fuite. Elle est équipée d'évents, d'une pompe de réinjection et d'une alarme de niveau. L'atteinte de cette alarme déclenche l'arrêt d'urgence du dépôt (fermeture des vannes motorisées et arrêt automatique des pompes BP).

Le manifold gare à racleur inter-parcs dispose d'un point bas relié via une pompe de relevage au séparateur gare racleur BP.

Un bouton d'arrêt d'urgence situé à l'extérieur et à proximité provoque une mise en sécurité des installations (arrêt d'urgence du dépôt) lorsqu'il est actionné.

12-2. Le manifold gare à racleurs inter-parcs, et l'îlot de chargement/déchargement de camion-citerne sont reliés à un même décanteur-séparateur d'hydrocarbures (séparateur BP).

Le décanteur-séparateur est équipé d'un détecteur d'hydrocarbures muni d'un seuil de détection dont l'activation entraîne le déclenchement :

- d'une alarme sonore et visuelle sur le superviseur et au dispatching ;
- une séquence d'arrêt d'urgence du réseau BP du parc : mise en sécurité des installations avec la fermeture automatique de toutes les vannes motorisées et un arrêt automatique des pompes BP.

12-3. Conformément aux conclusions des études complémentaires citées à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant mettra en place des mesures de maîtrise des risques supplémentaires afin de prévenir les conséquences d'une vidange accidentelle gravitaire d'un réservoir et le débordement du produit en dehors du manifold gare à racleurs inter parc.

Ces mesures de maîtrise des risques pourraient être constituées d'un système de détection supplémentaire avec dédoublement des chaînes de sécurité indépendantes dans le manifold gare à racleurs inter-parc et le séparateur BP, ou d'un dispositif donnant des résultats équivalents.

Les mesures de maîtrise des risques précitées seront mises en place au plus tard avant le 30 décembre 2022. L'exploitant pourra s'appuyer sur une étude technico-économique pour déterminer leurs dimensionnements.

Article 13 : Les installations de pompage basse pression (BP)

13-1. Le parc B dispose d'installations de pompage basse pression (BP) regroupées dans un bâtiment dénommé pomperie BP.

Les installations de la pomperie permettent d'assurer :

- le transfert des hydrocarbures stockés au parc B vers les parcs satellites ;
- le transfert des produits stockés au parc B vers le pipeline DMM via les installations de pompage HP et la gare à racleurs HP;
- l'aiguillage des produits vers les différents réservoirs du parc B dans le cas d'une livraison ;
- le transfert de bac à bac au sein du parc B ;

13-2. La pomperie BP est un bâtiment avec des murs et une toiture en béton comprenant :

- cinq pompes électriques d'un débit unitaire allant de 270 à 320 m³/h;
- des canalisations aériennes d'un diamètre allant de 200 mm à 610 mm.

Le sol de la pomperie forme rétention. Il est étanche et est relié à partir d'un point bas à un décanteur-séparateur. Le point bas est équipé d'un détecteur de liquide dont la sollicitation commande une séquence d'arrêt d'urgence du parc c'est-à-dire :

- la fermeture automatique de toutes les vannes motorisées du réseau basse pression ;
- l'arrêt automatique des pompes BP.

13-3. Le décanteur-séparateur de la pomperie BP est actuellement équipé d'un détecteur muni de deux niveaux indépendants :

- un niveau haut (N.H.), qui déclenche une alarme visuelle et sonore sur le superviseur et au dispatching situé à Avon (77) ;
- un niveau très haut (N.T.H.), qui déclenche une séquence d'arrêt d'urgence BP du parc, c'est-à-dire :
 - o une alarme sonore et visuelle sur le superviseur et au dispatching ;
 - o une mise en sécurité des installations avec la fermeture automatique de toutes les vannes motorisées et un arrêt automatique des pompes de l'ensemble des installations BP du parc.

13-4. Chacune des cinq pompes est équipée des sécurités suivantes :

- Pour les trois pompes d'expédition (pompes horizontales) :
 - o détection de fuites sur les garnitures ;
 - o détection de température haute sur les paliers (deux sondes par groupe motopompe) ;
 - o détection de température haute sur le corps de pompe ;
 - o détection de débit mini.
- Pour les deux pompes de transfert (pompes verticales) :
 - o détection de fuites sur les garnitures ;
 - o détection de température haute sur les paliers (une sonde par groupe motopompe) ;
 - o détection de débit mini.

L'activation de l'une des détections entraîne l'arrêt du groupe motopompe concerné. Les égouttures des garnitures des pompes sont collectées dans une cuve enterrée de $2 \times 10 \text{ m}^3$.

13-4. La cuve, à double enveloppe, est équipée d'une de niveau très haut qui, lorsqu'il est atteint, déclenche un arrêt d'urgence du réseau BP du parc.

Une pompe de réinjection permet la réinjection du produit dans les liaisons des différents réservoirs.

13-5. La pomperie est équipée de systèmes de détection de flammes et de fumée dont l'activation déclenche une extinction automatique par gaz et la mise en sécurité des installations du réseau BP par arrêt des pompes et fermeture des vannes.

Deux arrêts d'urgence sont implantés à l'extérieur et à proximité de la pomperie BP. L'action d'un bouton d'arrêt commande la mise en sécurité des installations BP par arrêt des pompes et fermeture des vannes.

13-6. En cas de perte de l'alimentation électrique depuis le réseau EDF, l'énergie de secours est fournie par le groupe électrogène basse pression (BP) implanté dans la salle du groupe électrogène BP.

13-7. Conformément aux conclusions des études complémentaires citées à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant mettra en place des mesures de maîtrise des risques supplémentaires afin de prévenir les conséquences d'une vidange accidentelle gravitaire d'un réservoir et le débordement du produit en dehors des manifolds pomperie basse pression et gares à racleurs.

Ces mesures de maîtrise des risques pourraient être constituées d'un système de détection supplémentaire avec dédoublement des chaînes de sécurité indépendantes dans la pomperie BP, ou d'un dispositif donnant des résultats équivalents.

Les mesures de maîtrise des risques précitées seront mises en place au plus tard avant le 30 décembre 2022. L'exploitant pourra s'appuyer sur une étude technico-économique pour déterminer leurs dimensionnements.

Article 14 : La salle du groupe électrogène basse pression (BP)

La salle du groupe électrogène BP abrite :

- un groupe électrogène d'une puissance de 300 kW ;
- une cuve aérienne sur rétention de 500 litres de fioul domestique ;

Le groupe électrogène BP est à démarrage manuel. La salle du groupe électrogène est équipée de systèmes de détections de flammes et de fumées, dont le déclenchement entraîne une extinction automatique par gaz.

Article 15 : La salle technique d'exploitation

15-1. Le parc B dispose d'une salle technique d'exploitation qui abrite :

- les automates chargés de piloter les installations et de sécurité en charge de la télégestion en liaison avec le dispatching ;
- le tableau de commande.

15-2. La salle dispose d'un système de détection incendie et d'extinction automatique par gaz.

15-3. En cas de coupure d'énergie fournie par le réseau électrique, les automates sont maintenus temporairement sous tension par des onduleurs en attendant d'être secourus par GE.

Article 16 : Les réservoirs (ou bacs) aériens à axe vertical

16-1. Le « parc B » dispose de 7 réservoirs aériens pour le stockage de liquides inflammables. Ces réservoirs dont certaines caractéristiques figurent ci-dessous, sont conformes aux normes et codes en vigueur à la date de leurs constructions.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calculs et les codes utilisés pour la construction des réservoirs s'ils sont disponibles.

| Bac (réservoir) | Type de réservoir | Diamètre du réservoir | Hauteur max du réservoir | Volume | Rétention |
|-----------------|-------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|----------------------|
| B1 | Toit flottant | 36,50 m | 13 m | 13 600 m ³ | Couronne pare éclat |
| B2 | Toit flottant | 36,50 m | 13 m | 13 600 m ³ | Couronne pare éclat |
| B3 | Toit flottant | 36,50 m | 13 m | 13 600 m ³ | Couronne pare éclat |
| B4 | Toit flottant | 36,50 m | 13 m | 13 600 m ³ | Couronne pare éclat |
| B5 | Toit flottant | 36,50 m | 13 m | 13 600 m ³ | Couronne pare éclat |
| B6 | Toit flottant | 36,50 m | 13 m | 13 600 m ³ | Couronne pare éclat |
| B7 | Toit fixe | 8 m | 10,50 m | 540 m ³ | Cuvette de rétention |

16-2. Les réservoirs n° B1 à B6 en service dans le parc B sont des réservoirs à double paroi et à toit flottant. Ils sont reliés à la pomperie BP par une canalisation d'un diamètre de 406 mm pour le remplissage ou la vidange.

Pour chaque réservoir, une vanne de pied de bac ou un dispositif équivalent, située dans l'espace inter-annulaire sur la canalisation de remplissage ou de vidange, permet de l'isoler. La vanne de pied de bac, ou le dispositif équivalent, est de type sécurité feu et peut être commandée à distance et à sécurité positive. S'agissant d'un organe de sécurité, elle doit être immédiatement secourue en cas de perte de l'alimentation électrique sur le parc B.

Les vannes de pied de bac, ou dispositifs équivalents, sont installées avant le 31 décembre 2019.

Chaque réservoir est équipé à son pied d'un piquage de diamètre 51 mm relié à une canalisation de purge équipée d'une vanne manuelle dont l'ouverture permet de purger l'eau stagnant au fond du réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'évents de respiration munis d'arrête-flamme qui permettent de limiter la surpression ou la dépression.

16-3. Les dispositions de l'article 16-1 à 16-9 s'appliquent aux réservoirs du parc B à double paroi numérotés B1 à B6.

La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi qui est environ égale à 1 mètre, est

limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante.

La capacité de rétention est dimensionnée de manière à pouvoir contenir 100 % du volume du réservoir qu'elle contient et le volume nécessaire à l'extinction d'un incendie.

La seconde paroi formant rétention, qui est en béton, est RE 240, c'est-à-dire étanche aux flammes pendant 4 heures.

L'espace annulaire est équipé d'une détection adaptée à la nature du liquide inflammable stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse.

La détection de présence de liquide inflammable dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.

En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.

L'accès à l'espace inter-annulaire est possible par une porte en acier qui présente les mêmes caractéristiques de tenue au feu que la paroi.

16-4. Pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont notamment mis en place les dispositions suivantes :

- les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ;
- la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ;
- le réseau d'eau d'incendie et de pré-mélange est maillé ;
- les moyens d'application de la mousse disposent d'un équipement de secours ;
- les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours.

16-5. Chaque réservoir à double paroi dispose d'un séparateur destiné à traiter par décantation les eaux soutirées dans l'espace inter-annulaire avant rejet au milieu naturel et les eaux de fond de réservoir. La vidange de l'espace inter-annulaire est réalisée selon des procédures internes et sous surveillance d'un opérateur

16-6. Pour chaque réservoir l'exploitant a défini une hauteur et un volume de produit que l'on appelle le barème.

Chaque réservoir de stockage de liquide inflammable atmosphérique, à axe vertical, est équipé de détecteurs de niveau sur deux chaînes indépendantes :

- une jauge de niveau permettant la mesure en continu du niveau de liquide dans le réservoir. Cette jauge est munie des seuils suivants :
 - o un seuil de niveau haut (fixé à 99% du NTH) ; le franchissement de ce seuil déclenche une alarme sonore et visuelle ;

- un seuil de niveau fermeture des circuits (fixé à 99,5% du NTH) ; le franchissement de ce seuil déclenche :
 - une alarme sonore et visuelle transmise ;
 - la mise en sécurité du circuit du réservoir concerné ;
- une sonde de contact :
 - en cas de dépassement d'un seuil de niveau « très haut » (fixé à 100% du barème) elle déclenche :
 - une alarme sonore et visuelle ;
 - la mise en sécurité des installations (fermeture automatique de toutes les vannes motorisées des installations « basse pression ») ;

Lors d'une opération de remplissage ou de vidange d'un réservoir de stockage, le niveau du liquide dans ce réservoir est relevé toutes les heures par un opérateur d'exploitation présent sur place.

16-7. En dehors des phases de transfert, un système dit « VARBAC » ou aux caractéristiques équivalentes, permet de détecter en permanence les variations de niveau dans les différents réservoirs de stockage: un automate programmable (API) installé dans la salle de contrôle peut déceler, à partir des informations fournies par la jauge, une variation négative ou positive du volume de produit contenu dans un réservoir. Le système déclenche une alarme visuelle et sonore.

16-8. Les alarmes sonores et visuelles sont reportées sur le superviseur qui est consultable dans les salles techniques de chaque parc de la région de Donges et au dispatching situé à Avon (77).

16-9. Les réservoirs de stockage du parc B sont munis d'une protection cathodique permettant de limiter les risques de corrosion externe. Ils sont mis à la terre et à l'intérieur la tôle de fond ainsi que la première virole sont recouverts d'une couche de peinture époxy.

16-10. Le réservoir B7 est un réservoir à toit fixe à simple paroi implanté dans une cuvette de rétention en béton d'un volume de 690 m³. La canalisation de remplissage ou de vidange du réservoir, d'un diamètre de 406 mm, est équipée d'une vanne de pied de bac motorisée pouvant être commandée à distance et d'un clapet de type sécurité feu. Cette canalisation est également équipée d'une soupape permettant d'absorber les variations de températures extérieures, située dans la pomperie BP.

Pour le réservoir B7, selon la catégorie de liquide inflammable stocké l'exploitant s'assure que l'espace compris entre le toit fixe ou entre l'écran flottant et le toit fixe lorsqu'il en implante un, est ventilé par des ouvertures ou est sous inertage de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Le bac B7 dispose d'une surface d'évents suffisante pour éviter une explosion par pressurisation en cas de feu dans la cuvette de rétention.

Le réservoir B7 est équipé des mêmes équipements de contrôle des niveaux que ceux prescrits au point 16-6 du présent article.

La cuvette de rétention est conçue et entretenue pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elle est munie d'un puisard situé en point bas et, est raccordée à un séparateur spécifique au bac B7, via une canalisation fermée par une vanne.

La cuvette de rétention est équipée de détections adaptées à la nature du produit stocké et de dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre le feu.

Article 17 : Les tuyauteries

17-1. Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant.

17-2. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries, notamment au local des pompes et la paroi en béton des réservoirs aériens.

Article 18 : Les cuves de purge

Les opérations de purge des tuyauteries la pomperie BP et de la gare à racleurs « inter-parc » sont à l'origine de rejet de petites quantités de produit. Ces rejets sont collectés dans des cuves spécifiques et dites « à égouttures », puis réinjectés dans le réseau d'approvisionnement.

Les cuves sont enterrées et à double paroi. Elles sont conformes aux dispositions définies par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés et à leurs équipements annexes.

Article 19 : Le vieillissement des installations

L'exploitant réalisera, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un « état zéro » des installations pouvant être soumises au vieillissement conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié et cité à l'article 7, en s'appuyant sur les guides techniques édités par la profession pétrolière et reconnus par le ministère en charge de la police des installations classées. Au fur et à mesure de ses investigations, il définira les modalités du suivi du vieillissement et procèdera à la mise à jour du système de gestion de la sécurité spécifique au parc B.

Article 20 : Poste de chargement / déchargement de camion-citerne

Article 20-1. Le parc B dispose d'une piste de chargement / déchargement et d'un ilot en source pour le chargement de camion-citerne en produit de catégorie C (catégorie 3 – H 226). L'ilot dispose d'un bras de chargement de 4 pouces pour un débit nominal de 120 m³/h).

Article 20-2. L'exploitant transmettra, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier technique précisant la situation des installations destinées au chargement et déchargement de camion-citerne par rapport à l'arrêté du 12 octobre 2011 cité à l'article 7 du présent arrêté.

Article 20-3. Le poste de chargement/déchargement étant situé dans la zone des effets dominos générés par un feu ou une explosion au banc de comptage, l'exploitant transmettra

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures de prévention et d'extinction à mettre en place afin de limiter la survenue d'un accident sur cette installation.

Titre VIII : Exploitation et entretien

Article 21 : Suivi individuel des réservoirs

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- la date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- le volume du réservoir ;
- les matériaux de construction utilisés y compris pour les fondations ;
- l'existence d'un revêtement interne et la date de la dernière application ;
- la date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- la liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- la date, les types d'inspections réalisées, les résultats et si nécessaire, les mesures prises ;
- les réparations éventuelles réalisées et les codes utilisés.

Article 22 : Plan d'inspection des réservoirs

22-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 m³ fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitations détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 m³. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

22-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

22-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent à minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

22-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent à minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent à minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont à minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai ne peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

22-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit. Ils doivent faire l'objet d'une analyse par un organisme reconnu par le ministère en charge de la police des installations classées ou par une personne compétente et nommément désignée par l'exploitant, afin que les actions correctives soient prises.

L'analyse réalisée et les actions correctives à prendre seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra s'appuyer sur une expertise aux frais de l'exploitant afin de compléter si nécessaire les actions correctives décidées par l'exploitant.

22-6. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par les services de contrôle de l'exploitant reconnus par l'inspection des installations classées du ministère en charge de la police des installations classées ;
- par un organisme indépendant habilité par le ministère en charge de la police des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret du 13 décembre 1999 susvisé ou ;
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre en charge de la police des installations classées ou,
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. L'inspection des installations classées du ministère en charge de la police des installations classées peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions de l'alinéa précédent.

22-7. Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre en charge de la police des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Article 23 : Inventaire

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 24 : Diffusion des consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans l'installation sans autorisation ;
- l'obligation d'une autorisation ou d'un permis de travail ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

Article 25 : Fuites

25-1. En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

25-2. L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 11 du présent arrêté ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 26 : Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, dans le cadre des activités de stockage, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

L'état des flexibles est contrôlé régulièrement. En cas de détérioration ou d'usure prématurée, le flexible est remplacé.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Titre IX : Autres dispositions de prévention des risques

Article 27 : Dispositifs d'alerte

Le parc B étant gardienné, l'exploitant prendra les dispositions afin qu'une intervention soit effective dans un délai maximum de 15 minutes en cas de déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite.

Les moyens fixes d'extinction placés dans l'espace annulaire entre la robe du réservoir et la couronne en béton (y compris leurs supports) pouvant être endommagés par l'incendie, l'exploitant prendra toutes les dispositions afin que leur mise en œuvre intervienne dans un délai maximum de 15 minutes.

Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. Cette personne peut être le gardien, s'il est formé aux risques et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les délais fixés au présent article peuvent être affinés avec l'accord préalable du SDIS 44.

Une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

Article 28 : Vérification périodique et maintenance

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité, des matériels de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 29 : Vulnérabilité face aux actes de malveillance

L'exploitant définit les mesures à mettre en place pour assurer la sûreté de ses installations face aux actes de malveillance. L'inspection des installations classées en est informée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 30 : Recensement des zones

L'exploitant recense sous sa responsabilité, les zones (locaux ou emplacements) de l'établissement où les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'articles L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 32 : Recensement des équipements et matériels

Dans un rayon de 20 mètres autour des locaux ou emplacements où des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans ces zones, les installations électriques sont réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation.

Article 33 : Entretien

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent être mis en position de sécurité en cas de défaillance totale de l'alimentation en énergie (réseau et groupes électrogènes). L'alimentation électrique des matériels de lutte contre l'incendie doit être maintenue en cas de coupure de l'alimentation principale.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état, et être conformes à leurs spécifications techniques d'origine. Le bon état des installations électriques est vérifié annuellement par un organisme agréé. Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservés au moins 5 ans.

Les divers locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables, sont convenablement ventilés pour éviter une accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Article 34 : Interventions dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion

Dans les zones qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée à l'entrée du parc.

Pour l'information des opérateurs de la SFDM et des autres entreprises sous-traitantes pouvant intervenir sur le site, les zones de chantiers et de travaux sont balisées.

Dans les zones de l'établissement précitées, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment lors de l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu », s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant et par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (article R. 4512-6 et suivants).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 35 : Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 36 : Analyse du risque foudre

En application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant procède à la mise à jour de son analyse du risque foudre et selon les conclusions de l'analyse réalisée procède et une étude technique, par un organisme compétent.

L'exploitant procédera dans un délai de 12 mois après la notification du présent arrêté, à la réalisation des mesures préconisées par cette étude. Les conclusions de cette étude seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre X : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 37 : Alimentation en eau

Le parc B est alimenté en eau destinée à la consommation humaine pour des besoins domestiques et pour l'alimentation de la réserve d'eau d'incendie par le réseau d'eau de ville. La canalisation d'alimentation est équipée d'un système de déconnexion avec des clapets anti-retour. Les consommations sont enregistrées sur un document de suivi.

Dans le cadre de l'activité principale de stockage de liquides inflammables, les besoins en eaux sont limités.

Article 38 : Effluents

Les effluents aqueux susceptibles d'être présents dans le parc sont :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux hydrocarburées :
 - o les purges de fond de bac ;
 - o les eaux polluées accidentellement ou lors d'un incendie ;
 - o les eaux pluviales susceptibles de contenir des hydrocarbures issues des aires de stationnement, des voies de circulation, des toitures des bâtiments, des zones imperméabilisées, etc.

Le parc B est doté d'un réseau d'assainissement où les eaux de vannes et les eaux pluviales ne sont pas mélangées.

Article 39 : Eaux usées

Les eaux usées « domestiques » ou « eaux de vanne » sont constituées essentiellement des eaux sanitaires. La quantité moyenne d'eau utilisée est d'environ 20 m³ / an.

Ces eaux sont traitées par des systèmes d'assainissement autonomes.

Les fosses septiques en service répondent aux exigences réglementaires fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Un procès-verbal de conformité a été établi par le syndicat départemental d'assainissement autonome le 12 février 2015. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 40 : Piézomètres

Cinq piézomètres sont répartis sur l'emprise du parc D :

- 2 piézomètres amonts : Pz1 et Pz5 ;
- 3 piézomètres avals : Pz2, Pz3 et Pz4.

Ces piézomètres ne sont pas inclus dans le présent arrêté, mais l'exploitant reste tenu de respecter les règles et les procédures prévues par la législation en vigueur concernant ces installations.

Article 41 : Plans des réseaux

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 42 : Purge de l'eau au fond des réservoirs

L'eau présente au fond des réservoirs est purgée. Elle transite par un séparateur gravitaire de pied de bac. Le séparateur est nettoyé au minimum une fois par an.

Article 43 : Eaux d'extinction d'incendie

A la suite d'un incendie, si l'exploitant n'est pas en mesure de récupérer toutes les eaux d'extinction, il définira des procédures et mettra en place des mesures afin de nettoyer ou de dépolluer les sols et sous-sols souillés.

Article 44 : Réseaux de collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Article 45 : Qualité des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées à l'article 47.

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou valeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières pouvant être déposées ou précipitées qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 46 : Dispositifs de rejets

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

A la sortie de l'installation de traitement et avant rejet au milieu naturel des effluents liquides, l'exploitant prévoit au point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure de la température et la concentration en polluant. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 47 : Rejets éventuels

47-1. Les rejets éventuels des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent à minima les valeurs définies ci-dessous :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO) : 100 mg/l ;
- matières en suspension (MES) : 100 mg/l.

Les normes de références pour l'analyse des rejets sont celles fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

47-2. La conception et la performance des installations de traitement ou de prétraitement des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées au point 47-1.

Les installations de traitement ou de prétraitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

Titre XI : Nuisances sonores et vibrations

Article 48 : Nuisances sonores et vibrations

48-1. Les moteurs des pompes BP et ceux destinées à la lutte contre l'incendie, ainsi que le groupe électrogène sont équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les engins de manutention ou de chantier utilisés dans l'enceinte du dépôt d'hydrocarbures doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (en particulier les engins de chantier).

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

48-2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

48-3. Niveaux limites de bruit en limites d'établissement

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | JOUR : Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | NUIT : Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|---|--|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Titre XII : Déchets

Article 49 : Gestion des déchets

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur du parc D la séparation entre des déchets (dangereux ou non) de manière à faciliter leur élimination ou leur traitement dans des filiales spécifiques. Les déchets dangereux sont stockés séparément des autres déchets. Les aires de stockage des déchets sont matérialisées.

L'exploitant n'est pas autorisé à collecter les déchets provenant d'un autre établissement.

Les déchets et résidus de produits entreposés dans le parc B, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. A cet effet, l'exploitant assure la prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, la prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, la prévention des envols et la neutralisation des odeurs.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées.

Le brûlage à l'air libre et l'enfouissement des déchets sont interdits.

Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risque de pollution, ni de danger ou inconvénient tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs ou débourbeurs visés dans le présent arrêté, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

L'exploitant ouvrira et tiendra à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux comme défini par le code de l'environnement.

Ce registre contiendra les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Lors de toute remise de déchet à un tiers, l'exploitant émet un bordereau qui accompagne le déchet.

Le registre et les bordereaux seront conservés par l'exploitant pendant 5 ans.

L'exploitant rédigera avant le 1^{er} avril de chaque année une déclaration annuelle sur les émissions accidentelles de polluants et la production des déchets dangereux de son établissement. Cette déclaration est faite sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Titre XIII : Composés organiques volatils

Article 50 : Composés organiques volatils

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage de produit d'essence et de naphta, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 m³, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kPa (essence, naphta) et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant :

| DIAMETRE DU RESERVOIR (en m) | POURCENTAGE DE REDUCTION PAR RAPPORT A LA REFERENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel) | | | |
|---------------------------------|---|-------------|--------------|---------|
| | Tr < 5 | 5 ≤ Tr < 10 | 10 ≤ Tr < 30 | Tr ≥ 30 |
| D < 15 | 75 | 77 | 80 | 90 |
| 15 ≤ D < 20 | 80 | 82 | 85 | 93 |
| 20 ≤ D < 25 | 85 | 87 | 90 | 95 |
| 25 ≤ D < 30 | 87 | 89 | 92 | 96 |
| 30 ≤ D < 40 | 89 | 91 | 94 | 97 |
| 40 ≤ D < 50 | 91 | 93 | 96 | 98 |
| 50 ≤ D < 80 | 92 | 94 | 97 | 98,5 |
| D ≥ 80 | 93 | 95 | 98 | 99 |

Titre XIV : Autres risques

Article 51 : Utilités

Le parc B est alimenté en énergie électrique par le réseau EDF 20 000 volts.

Les tensions d'utilisation sont de 220 volts ou de 380 volts.

Les installations comprennent pour l'essentiel :

- un poste de transformateur électrique MT/BT 800 kVA ;
- un tableau général, une distribution puissance vers les utilisateurs et une distribution éclairage.

Article 52 : air comprimé et climatisation

Les climatisations présentes au parc B ont une puissance frigorifique inférieure à 12 kW.

Si ces équipements étaient changés pour des équipements avec une puissance frigorifique supérieure à 12 kW, ils seraient soumis à l'inspection périodique définie par l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts.

Article 53 : installations de chauffage

Le parc B de Donges dispose d'installations de chauffage au fioul pour une puissance cumulée de 272,3 kW.

Ces installations seront entretenues en application de l'arrêté du 15 Septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts, et de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 54 : Sismicité

L'étude de dangers ayant mis en évidence que certaines zones d'effets étaient perçues à l'extérieur de l'établissement par les populations riveraines, l'exploitant réalisera une étude de tenue des installations au séisme conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, avant le 31 décembre 2019.

Les conclusions de cette étude avec les mesures à mettre en place seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, afin de prescrire par arrêté complémentaire la réalisation des travaux en cas de nécessité.

Titre XIV: Défense contre l'incendie

Article 55. Disposition des moyens de lutte contre l'incendie

55-1. Deux pompes à moteur thermique destinées à la lutte contre l'incendie et dont le débit unitaire au refoulement est égal à 360 m³/h, sont implantées dans un local « pomperie incendie » aux murs et au toit en béton. Ces pompes peuvent être utilisées en parallèle. Les moteurs sont alimentés à partir d'une cuve aérienne de fuel de 450 litres sur rétention.

Les installations de pompage disposent d'une autonomie de 10 heures.

Les pompes peuvent être démarrées par un bouton poussoir situé à l'intérieur à proximité de l'entrée du local "pomperie incendie" ou par un bouton poussoir situé à l'entrée du parc.

55-2. Le parc B dispose d'une réserve d'eau d'incendie stockée dans un réservoir aérien d'un volume de 1 500 m³ implanté à proximité de la pomperie incendie. Le réservoir aérien est raccordé aux pompes et est équipé de raccords d'alimentation pour des motopompes remorquables ou des engins de lutte contre l'incendie. Le réservoir aérien est équipé d'une jauge à lecture directe afin de connaître en permanence la hauteur d'eau disponible. Le réservoir est alimenté par le réseau d'eau de ville.

55-3. L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur d'un volume de 10 m³ stocké dans une cuve aérienne située à côté du local de la « pomperie incendie ».

L'exploitant dimensionne son volume d'émulseur afin de répondre aux besoins définis pour l'extinction d'un feu correspondant au scénario majorant. En cas de besoin, l'exploitant peut acheminer de l'émulseur dans le cadre d'accords interprofessionnels.

55-4. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une copie des accords interprofessionnels de mise à disposition d'émulseur.

55-5. Le parc B dispose d'un réseau d'eau d'incendie maillé et pouvant être sectionné au plus près de la « pomperie incendie », sur lequel sont piqués des poteaux d'incendie. Les poteaux d'incendie sont conformes aux normes NF S 62-200 (règles d'installation), NF S 61-211 et 61-213 (spécifications des bouches et des poteaux d'incendie). Les demi-raccords symétriques type « DSP » (1/2 raccord "sapeurs-pompier") sont de 70 mm et de 110 mm.

Le réseau d'eau d'incendie du parc B est conçu de telle sorte qu'il puisse être secouru et réalimenté par les moyens de lutte contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, ou par des moyens privés, en cas de défaillance de l'ensemble du réseau principal. Le réseau principal est testé tous les ans par l'exploitant.

Article 56 : Stratégie de lutte contre l'incendie

56-1. Dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie, l'exploitant est autonome pour l'extinction d'un feu de réservoir de stockage de liquide inflammable et/ou d'une cuvette de rétention associée au réservoir de stockage dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté..

56-2. Les réservoirs de stockage de liquides inflammables (B1 à B6) et les cuvettes de rétention associées sont équipés de détecteurs flammes et d'une détection par câble thermo-fusible, d'une sonde thermique et de déversoirs d'eau ou de mousse.

Le réservoir B7 et sa cuvette associée disposent de détecteurs flammes et d'une détection par câble thermo-fusible, d'une sonde thermique, d'une couronne d'arrosage, de boîtes à mousse.

56-3. L'exploitant dispose des moyens matériels et des moyens en eau et en émulseur suffisants pour un objectif d'une extinction des scénarios de référence définis par l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, en moins de trois heures après la détection d'un incendie, sur les installations de stockages et les installations annexes.

56-4. L'exploitant s'assure que la détection de présence de liquide inflammable dans l'espace annulaire entre la robe du réservoir et la paroi en béton provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.

56-5. L'exploitant dispose de moyens d'extinction mobiles supplémentaires pouvant être mis à la disposition du SDIS 44 en cas de dysfonctionnement des moyens d'extinction fixes (canons mixtes eau/mousse, injecteurs, lances à main, tuyaux et accessoires, etc.) en nombre suffisant. Ce point fera l'objet d'un échange avec le SDIS 44.

56-6. Pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire entre la robe du réservoir et la paroi en béton, l'exploitant dispose d'équipement de secours pour les :

- moyens de pompage en eau et en émulseur ;
- la génération de solution moussante ;
- les moyens d'application de la mousse ;
- les réserves d'émulseur.

56-7. La stratégie et l'organisation de lutte contre l'incendie feront l'objet d'un contrôle dès leur mise en service. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan des essais techniques réalisés par un organisme agréé validant le dimensionnement des installations.

L'exploitant organisera un exercice spécifique avec le SDIS 44 dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des équipements de lutte contre l'incendie fixes, afin de confirmer la stratégie et l'organisation autonomes proposées.

Article 57 : Moyens de lutte contre l'incendie de la gare à racleurs inter-parcs

57-1. L'exploitant procède à la mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires afin de limiter au maximum les conséquences des effets accidentels qui seraient perçus à l'extérieur de l'établissement, à la suite d'une explosion ou d'un feu dans l'un des manifolds, gares à racleurs, rétentions aériennes et séparateurs.

Ces mesures de maîtrise des risques peuvent être constituées d'un dispositif d'extinction par dépose d'un tapis de mousse asservi à des réseaux de détection différents, ou des équipements donnant des résultats équivalents.

Les mesures de maîtrise des risques précitées seront mises en place au plus tard avant le 30 décembre 2023. L'exploitant pourra s'appuyer sur une étude technico-économique pour déterminer leurs dimensionnements.

57-2. Dans l'attente de la mise en place de moyens sur ces installations annexes, il saisit le SDIS 44 afin de demander un appui en cas de feu ou d'explosion.

57-3. En cas de recours aux moyens du SDIS 44, leur concours :

- est sollicité auprès du préfet de Loire-Atlantique, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative du SDIS 44, l'exploitant

définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le concours des services d'incendie et de secours ;

- est approuvé par arrêté complémentaire ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

57-4. Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :

- soit les valeurs données en annexe VI de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. Les moyens d'application de la solution moussante permettant soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de la solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1558-2, NF EN 1568-3 ou NF EN 1568-4 (version août 2008) ;
- soit *a minima* les valeurs données en annexe V de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. Le préfet peut prescrire par arrêté des taux d'application et des durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour de l'établissement tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version juillet 2009).

57-5. Les points 2 à 4 du présent article sont validés avec le SDIS 44.

57-6. Lorsque l'exploitant a recours à des moyens d'intervention privés, il établit avec eux des protocoles d'aide mutuelle et/ou des conventions de droit privé.

Article 58 : Plan de défense incendie

La stratégie arrêtée par l'exploitant est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne (POI) prévu par l'article R.512-29 du code de l'environnement ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, c'est-à-dire :
- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers de l'établissement ou dans le POI.

Article 59 : Entretien et contrôle des moyens destinés à la lutte contre l'incendie

L'ensemble des moyens matériels destinés à la lutte contre l'incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Article 60 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours départementaux ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini par le présent arrêté ;
- d'une réserve de produits absorbants incombustibles en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbants est stockée dans des endroits visibles, facilement accessibles et abritée des intempéries ;
- d'un plan de fonctionnement de la pomperie incendie ;
- d'un plan du réseau d'eau d'incendie.

Article 61 : Consignes, procédures et documents

L'exploitant a réalisé des consignes, des procédures ou des documents qui précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

Article 62 : Formations

62-1. L'exploitant organise régulièrement des formations relatives aux risques liés à l'exploitation des installations et aux produits stockés. Un exercice de lutte contre l'incendie est organisé par an. Au moins tous les trois ans, l'organisation d'un exercice est réalisée avec le service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique.

Les enseignements tirés des exercices sont notés en annexes du plan d'opération interne ou dans un registre spécifique.

62-2. L'exploitant transmet au SDIS 44 et à sa demande toutes les informations nécessaires afin que ce dernier puisse réaliser un plan établissement répertorié (ETARE).

Article 63 : Sirène PPI

L'exploitant équipera le parc D d'une sirène PPI (plan particulier d'intervention) avant le 31 décembre 2019.

Article 64 : Récupération des eaux d'extinction

En cas d'incendie sur les installations de stockage ou les installations annexes, l'exploitant organise la récupération des eaux d'extinction et procèdera à une remise en état des zones potentielles polluées à l'issue du sinistre.

Titre XV : Information des riverains

Article 65. Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache des autorités locales afin de procéder à l'information préventive des populations. Le contenu de l'information préventive concernant les situations d'accidents majeurs comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur et les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'accident ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Titre XIV : Hygiène et sécurité du travail

Article 66. Respect du code du travail

L'exploitant se conforme aux dispositions du code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les interventions d'entreprises extérieures se font conformément aux dispositions du code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Titre XVI : Délais et voies de recours – publicité - exécution

Article 67. Inspection

L'inspection des installations classées est assurée par des inspecteurs désignés par la ministre des armées.

Article 68. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 69. Publicité

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 70. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 71. Exécution

Le directeur du patrimoine, de la mémoire et des archives, le préfet de Loire-Atlantique et l'inspection des installations classées de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 2019

Pour la ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement~~



Philippe DRESS

